

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	14
Nombre de suffrages exprimés :	15
Votes Pour :	15
Votes Contre :	00
Vote blanc ou nul :	00
Abstention :	00

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

N° CS-2022-52

Séance du 7 décembre 2022

L'an deux mille-vingt-deux, le sept décembre à dix-huit heures, se sont réunis dans la salle de réunion du SIEGA les membres du Conseil Syndical du SIAGA, sous la présidence de Jean-Louis Reynaud, Président en exercice, dûment convoqués le 2 décembre deux mille-vingt-deux.

Monsieur DUFOUR Williams a été désigné secrétaire de séance.

Nom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
Monsieur Freddy REY	X				Madame Dominique COMBAZ	X			
Madame Nadine REUX		X			Monsieur Alain PERROT	X			
Monsieur Roland BESSON		X			Monsieur Bertrand PUGNOT	X			
Monsieur Daniel BATON	X				Madame Evelyne LABRUDE	X			
Madame Marie-Christine FRACHON		X			Monsieur Pierre FAYARD	X			
Monsieur Fabien GALLICE	X				Monsieur Roger JOURNET	X			
Monsieur Éric PHILIPPE			X		Monsieur Marc GAUTIER	X			
Monsieur Jean-Louis REYNAUD	X				Monsieur Robert EYRAUD	X			
Monsieur Patrick ROULAND	X				Monsieur Stéphane GUSMEROLI			X	JL Reynaud
Monsieur Raymond VAGNON		X			Monsieur Mathias LAVOLE		X		
					Monsieur Williams DUFOUR	X			

Objet : Convention mise à disposition ouvrages de protection contre les inondations digue des autrichiens et convention de gestion d'ouvrages avec les propriétaires riverains

Vu les articles R 562-12 et suivants du code de l'environnement, mentionnant que les systèmes d'endiguements sont définis par l'autorité gémapienne,

Vu l'article R 181-13 du code de l'environnement, mentionnant que la demande d'autorisation environnementale comprend l'élément suivant : « Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit » et l'article D181-15-1, 4° mentionnant que le dossier est complété par « lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L5211-5III, L.1321-1 et suivants) disposant que tout transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence,

Vu l'article L566-12-1 du code de l'environnement mentionnant qu'en cas de superposition d'affectation, « une convention précise les modalités de la mise à disposition »,

Vu les statuts du SIAGA mentionnant l'exercice par le SIAGA de la compétence GEMAPI,

Vu la délibération N° CS-2022-22 validant une première sélection de systèmes d'endiguements pouvant faire l'objet d'une étude de dangers et d'une procédure de demande d'autorisation

Considérant le fait qu'aucun procès-verbal de mise à disposition d'ouvrage de protection contre les inondations (entre des communes et leur EPCI de rattachement puis avec le Syndicat) n'a été réalisé,

Considérant que sur les parcelles privées de l'ouvrage, une convention de gestion à l'amiable avec les propriétaires permet de justifier de la maîtrise foncière et la validation en bureau du 11 mai 2022 de cette stratégie foncière sur les systèmes d'endiguements,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le conseil :

Autorise le Président à signer toutes les conventions de mises à disposition d'ouvrages et/ou de superposition d'affectation d'ouvrage entre les communes, leur EPCI, et le SIAGA pour le système d'endiguement des Autrichiens.

Autorise le Président à signer toutes les conventions relatives à l'entretien, la surveillance et à la gestion du système d'endiguement des Autrichiens sur des terrains privés.

Fait et délibéré en séance

Le 07/12/2022

Le Président

Jean-Louis Reynaud

Publiée le : 09/12/2022

Transmise au Représentant de l'État le : 09/12/2022

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

